

## Arrêt

n° 140 766 du 12 mars 2015  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 14 février 2015 et du 24 février 2015.

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur la crainte d'être persécutée au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.
2. La partie défenderesse rejette cette demande d'asile après avoir constaté, en substance, que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

3.1. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.2. En l'espèce, au vu du dossier administratif et des explications fournies en termes de requête, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux arguments de la décision entreprise, lesquels lui apparaissent peu pertinents au regard de l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante.

Au contraire, à la lecture des propos tenus par la partie requérante lors de son audition du 20 novembre 2014, et des éléments soulignés dans sa requête, le Conseil :

- tient pour établi à suffisance que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, et homosexuelle ;
- tient pour crédible qu'elle a entretenu des relations intimes avec d'autres hommes à partir de l'âge de 15 ans ;
- tient pour crédible que son homosexualité est à présent connue de son entourage familial et social au pays, que cette connaissance est à l'origine de problèmes avec sa famille, et qu'elle alimente dans son chef des craintes de persécution dans son pays à cause de son homosexualité, ce indépendamment du fait qu'elle y soit ou non rentrée en quittant l'Espagne ;
- tient pour plausible que la pathologie dont elle souffre actuellement et dont l'indispensable suivi médical dans son pays constitue un facteur d'exposition de sa maladie à des personnes de son entourage et au-delà - et partant, prête matière à spéulation quant à l'origine de cette maladie -, ne la stigmatise encore davantage au sein de la société sénégalaise à raison de son orientation sexuelle, ce qui ne peut que renforcer ses craintes de persécutions.

Le Conseil souligne que les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, d'autre part, rendent par ailleurs illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

3.3. La note d'observations de la partie défenderesse ne fournit aucun argument de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

3.3.1. S'agissant des problèmes médicaux de la partie requérante, elle estime en substance en avoir fait une analyse détaillée dont elle a tiré des conclusions pertinentes.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue.

D'une part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, l'octroi d'une protection internationale n'est pas soumis à la condition que le demandeur ait été préalablement victime de faits de persécution, la crainte de subir de tels faits pouvant suffire.

D'autre part, il ressort des informations que la partie défenderesse a elle-même versées au dossier administratif, que la problématique des personnes séropositives au Sénégal requiert une approche plus nuancée de la question. Les deux articles consacrés à la lutte contre le SIDA au Sénégal (dossier administratif, farde « *Information des pays* »), révèlent ainsi que « *les tabous liés au VIH/SIDA entraînent facilement la stigmatisation et la discrimination* » des personnes atteintes, qu'en dépit d'initiatives entreprises de longue date, « *La liste des défis à relever pour lutter contre le SIDA est longue : il faut [...] encourager le dialogue et le respect vis-à-vis des personnes infectées* », et que des projets d'accompagnement des personnes affectées incluent, notamment, des actions visant « *La sensibilisation et la lutte contre la discrimination* ».

Si certes, le seul fait d'être atteint d'une pathologie telle que celle en cause, ne peut, au vu de ces informations, suffire à fonder une crainte de persécutions au Sénégal, il n'en demeure pas moins que la stigmatisation et la discrimination des personnes séropositives existent bel et bien en l'état actuel de la situation au Sénégal, et le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que dans un pays qui pénalise officiellement les relations homosexuelles et dont le climat social est généralement homophobe, il en irait autrement pour des homosexuels séropositifs. La liste de 23 pages reprenant les coordonnées d'organisations sénégalaises de lutte contre le sida (dossier administratif, farde « *Information des pays* »), n'y change rien : la disponibilité de soins et de formes d'assistance n'est en effet pas exclusive de discriminations et stigmatisations subies hors de la sphère d'intervention desdites organisations.

3.3.2. Les autres considérations énoncées ne font en réalité que paraphraser des motifs de la décision attaquée qui sont rencontrés sous le point 3.2. *supra*.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties s'en tiennent pour l'essentiel aux éléments du dossier et aux écrits de procédure.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM